

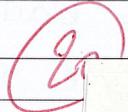
	Faculté
---	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA 2025MATIÈRE Droit des affairesSESSION DE septembre

20 25

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
14,5 /20	

Cas I:

Un projet de société est discuté entre Maria, Louis, Tania en fonds d'investissement et Victor. Cependant après les négociations Louis est écarté de ce projet avant la signature des statuts. Que risque les associés ?

L'article 1112 du code civil encadre les négociations précontractuelles. La formation d'une société résulte d'un contrat entre les associés. En ce sens, il y a lieu d'appliquer les règles relatives aux négociations de bonne foi.

En l'espèce, les associés étaient bien en négociation avec Victor, ces négociations étaient déjà bien avancées puisque le nom de la future société, le siège social et son activité ainsi que sa future présidente sont choisis. En cas de rupture abusive des négociations il est possible d'engager la responsabilité des co-contractants sur le fondement de l'article 1120 du code civil, il faut alors une faute en dommage et un lien de causalité.

En conclusion, une faute a bien été commise par les différents associés, Louis se voit exclure du projet et subit donc un préjudice.

Le préjudice résulte bien de la non-conclusion du contrat de société.

Ainsi, Louis pourra demander être indemnisé de la perte de chance due conclure le contrat mais non pas de la perte de chance des gains espérés du contrat.

Cependant Louis n'est pas un associé de la société, il ne peut donc pas bénéficier de l'action de l'article 1843-5 qui permet pour un associé d'agir contre le gérant. Ainsi, il ne pourra pas bénéficier de l'action ut singuli.

Les associés risquent ainsi d'engager chacun personnellement leur responsabilité sur le fondement pour faute du droit commun.

## II.

Une cession est conclue entre Micher et son petit fils Jules. Cependant, après cette cession Jules n'est pas convoqué à l'assemblée alors qu'il est supposé être associé. Cependant les statuts de la société dans leur article 7 précise que la cession des actions doit respecter une procédure d'agrément. Micher prétend que la seule notification à la société suffit.

La question qui se pose est de savoir si la cession faite en violation des statuts est valable ?

La société par action simplifiée est caractérisée par sa grande liberté statutaire. En effet, l'article L227-9 du code civil prévoit que les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont déterminées par les statuts.

L'article L227-14 prévoit que les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

L'article L 227-15 du code de commerce rajoute que toute cession d'actions en violation des clauses statutaires est nulle.

En l'espèce, il est prouvé une clause statutaire, celle-ci prévoit que les titres de capital se transmettent librement entre associés ou de cession à un ascendant<sup>ou descendant</sup>. Jules est le petit fils de Michel, en ce sens il est bien un descendant du cédant.

En conclusion, la transmission est libre, Michel a bien respecté les dispositions de la clause statutaire.

Il reste cependant à s'interroger sur la date du transfert des actions pour savoir si il est nécessaire de convoquer Jules à l'assemblée. La cour de cassation a pu juger dans un arrêt du 18 septembre 2014 que le cessionnaire acquiert la qualité d'actionnaire à la date effective de l'inscription sur la société annulaire des actions cédées au compte individuel de l'acheteur ou sur les registres de titres nominatifs qu'elle tient.

En l'espèce, même si il ne faut pas de procédure d'agrément il reste que rien n'est précisé concernant une inscription du nouvel actionnaire de sorte que la cession n'a pas eu lieu tant que cette inscription n'est pas faite.

En conclusion, la cession des titres est valable la demande d'agrément n'était pas nécessaire. Cependant aucune inscription n'est faite Jules n'est donc pas actionnaire.

L'article 1844 du code civil précise que tout les associés ont le droit de participer aux décisions collectives. Jules n'ayant pas encore la qualité d'actionnaire il n'est pas nécessaire de le convoquer à l'assemblée.

Tanier n'a pas à craindre car Jules n'est pas encore actionnaire. Cependant il faut prévoir une date d'inscription au registre sinon il sera possible d'engager la responsabilité de la société.

### III

Le bilan de la société est déposé le 2 juin 2025 et est ouverte une procédure de liquidation judiciaire.

La société REAL ESTATG souhaite résilier le bail commercial mais Monsieur Jean souhaite céder le bail commercial.

Il est rappelé à la société d'avoir marqué à l'obligation précisée dans une clause.

La question qui se pose dans un premier temps concerne la résiliation du bail. Est-il possible de le résilier ?

L'article L641-11-1 prévoit que aucune résiliation ou résiliation d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait ou du prononcé d'une liquidation judiciaire. De plus l'article L641-12 prévoit que la résiliation du bail peut résulter soit du fait que le liquidateur décide de ne pas continuer le bail, soit si le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement d'ouverture. Le bailleur peut également demander la résiliation pour défaut de paiement des loyers après le jugement d'ouverture.

Il faut précéder à un renvoi à l'article L622-14 du même code. Il est imposé que le bailleur ne puisse agir qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement.

De plus, l'article L622-14, nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exécution pendant la période d'observation n'entraîne pas résiliation du bail.

En l'espèce, concernant le paiement des loyers, ils n'ont pas été payés pour la période allant du 3 juin 2025 au 31 août 2025. C'est à dire après la période de jugement d'ouverture. Il est possible pour la société ALAL ESTATES de demander la résiliation sur ce fondement si il agit au terme du délai de 3 mois et que en ce temps le paiement des loyers n'a pas été fait. Le juge doit vérifier au jour où il statue si le défaut de paiement est toujours présent ou non (Cem 12 juin 2024).

En conclusion, la société a un premier fondement valable pour demander la résiliation du bail.

Concernant la clause prévue, il a été vu que l'article L600-14 applicable à la liquidation judiciaire par renvoi à l'article L611-12 prévoit que Malgré toute clause contraire, le défaut de clause contraire le défaut d'exploitation n'est pas une cause de résiliation.

En l'espèce, une clause du contrat prévoit que la clause résiliatoire énonce que en cas de cessation d'activité est une clause de résolution.

En conclusion, cette clause n'est pas valable et ne trouve pas à s'appliquer en cas de procédure collective.

Enfin pour la cession du droit au bail, si celui-ci n'est pas résilié par la société du fait des loyers impayés après avoir respecté le délai de 3 mois le liquidateur doit obtenir l'autorisation du juge commissaire préalablement à la cession.

Concernant la clôture du compte par la banque. La question qui se pose est de savoir si cela est possible?

L'article L641-11-1 du code de commerce prévoit que aucune résiliation de contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire. L'ouverture d'un compte en banque résulte bien d'un contrat entre la banque et le titulaire du compte. Seul le liquidateur a la faculté de résilier les contrats.

En l'espèce rien n'est dit concernant une éventuelle résiliation du contrat par le liquidateur judiciaire. De plus, la clause de la banque prévoit que la banque clôture tous les comptes ouverts en liquidation judiciaire.

En conclusion, cette clause n'est pas valable ainsi la banque n'avait pas à clore le compte courant de la société Jeanne.

Ensuite, Maître David demande à Monsieur Jean de lui remettre la liste des créanciers. La dette issue de la condamnation en justice par le TAF est-elle une dette exigible à inscrire sur la liste des créanciers?

Le débiteur doit établir une liste des créanciers au titre de l'article L641-24 qui s'applique à la liquidation judiciaire par renvoi. Les créances nées d'une condamnation judiciaire doivent être déclarées. La déclaration de créance doit être faite même si elles ne sont pas établies par un titre et cela jusqu'à la date de la vérification prévue à l'article L641-1.

Ainsi la dette qui résulte de la condamnation du TAF doit être déclarée au même titre que les autres créances.

IV. La société Joute loue à la société RADE des locaux commerciaux. Dans le contrat il existe une clause résolutoire en cas d'inexécution financière. Après plusieurs loyers non payés correctement, la société JOUTE met en demeure la société RADE de payer. La société fait délivrer un commandement de payer dans un délai de 1 mois. La société quitte les lieux même si elle s'oppose au paiement.

• Le paiement des loyers est-il exigible?

L'article L145-41 prévoit le régime de la clause résolutoire. Ainsi la résiliation est prévue de plein droit après un commandement de payer demeuré infructueux et si le délai de 1 mois est mentionné.

En l'espèce, le commandement de payer a bien été envoyé à la suite de loyers impayés. Il est donc possible de faire jouer cette clause d'autant plus que celle-ci est stipulée au seul profit du bailleur.

Ainsi la mise en jeu de la clause semble possible.

Cependant les clauses doivent être précises donc en ce sens on peut s'interroger sur la validité de celle-ci en raison de sa portée très générale.

Concernant le paiement des loyers impayés. En vertu de la force obligatoire des contrats ces paiements de loyers sont bien dus à moins de demander une réduction de prix car cela est possible en cas de mauvaise exécution de l'obligation. Il faut cependant une mise en demeure.

Concernant le paiement d'une indemnité en compensation des travaux

Le statut des baux commerciaux est protecteur du preneur.  
Dès lors, une indemnité est prévue si le bailleur décide  
de ne pas renouveler le droit au bail. Cependant étant donnée  
qu'elle a fait jouer la clause résolutoire de sorte.  
De plus c'est le preneur qui a décidé de quitter les  
lieux.

Il faudra ainsi résoudre le litige.